

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M.
c.
AIEA

140^e session

Jugement n° 5042

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M^{me} L. M. le 19 mai 2023 et régularisée le 20 juin 2023, le mémoire en réponse de l'AIEA du 3 octobre 2023, la réplique de la requérante du 5 mars 2024, la duplique de l'AIEA du 8 juillet 2024, les écritures supplémentaires de l'AIEA du 9 octobre 2024, les observations de la requérante à leur sujet du 18 novembre 2024 et les observations finales de l'AIEA du 20 décembre 2024;

Vu la demande d'intervention déposée par M. D. E. L. le 26 janvier 2024 et les observations de l'AIEA à ce sujet du 2 mai 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste la communication adressée par l'AIEA à tous les membres de son personnel de nationalité britannique pour les informer que les fonctionnaires titulaires d'un permis de séjour au titre de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne seraient considérés comme ayant obtenu le statut de résident permanent dans le pays de leur lieu d'affectation (Autriche), ce qui aurait des conséquences sur leurs droits en matière de congé dans les foyers et de prime de rapatriement, ainsi que sur les privilèges et immunités qui leur étaient accordés.

Au moment des faits, la requérante était une fonctionnaire de nationalité britannique de classe P-4, qui travaillait pour l'AIEA à Vienne (Autriche).

À la suite d'une décision du gouvernement du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne, le Royaume-Uni et l'Union européenne conclurent un accord de retrait à compter du 31 janvier 2020. Les ressortissants britanniques vivant en Autriche eurent alors la possibilité de demander un permis de séjour au titre de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne, délivré pour une période renouvelable de cinq ou dix ans. Les demandes de carte au titre de l'article 50 devaient être déposées au plus tard le 31 décembre 2021. Au cours de cette période, l'AIEA reçut un certain nombre de demandes d'information de la part de fonctionnaires britanniques au sujet de leur capacité à rester en Autriche.

Le 13 janvier 2020, en réponse à ces demandes, l'Unité des visas et des douanes (VCU selon son sigle anglais) de la Division des services généraux, Département de la gestion, envoya un courriel à tous les fonctionnaires de nationalité britannique. Elle y précisait que les membres du personnel de nationalité britannique titulaires d'une «carte de légitimation»^{*} – permis de séjour temporaire accessible à tous les membres du personnel de l'AIEA – n'avaient besoin d'aucun autre titre de séjour pour rester en Autriche pendant la durée de leur emploi auprès de l'AIEA.

Un an plus tard, le 14 janvier 2021, la VCU envoya un autre courriel à tous les membres du personnel de nationalité britannique, les informant que les titulaires d'une carte de légitimation «[pouvaient] demander [une carte au titre de l'article 50]»^{*} et leur conseillant de consulter les autorités nationales.

La requérante déposa une demande de carte au titre de l'article 50, qui fut délivrée le 11 mars 2021 pour une durée de cinq ans.

^{*} Traduction du greffe.

Le 30 juin 2021, la VCU envoya un troisième courriel à tous les fonctionnaires de nationalité britannique, indiquant qu'à la connaissance de l'Agence, la décision des membres du personnel de nationalité britannique de demander une carte au titre de l'article 50 relevait d'une «décision personnelle et délibérée, fondée sur leur intérêt à long terme à résider en Autriche»* et que «[l]e statut du titulaire de la carte sera[it] en grande partie similaire à celui d'un citoyen autrichien. Par conséquent, certaines restrictions s'appliquer[ai]ent»*.

À la suite d'un courriel envoyé par le chef du Centre de services des ressources humaines de la Division des ressources humaines au ministère de l'Intérieur autrichien pour savoir s'il fallait considérer que les titulaires d'une carte au titre de l'article 50 disposaient d'un «statut de résident permanent»*, le 9 juillet 2021, ledit ministère répondit à l'AIEA que les cartes au titre de l'article 50 étaient délivrées «comme permis de séjour (pour cinq ans) et comme statut de résident permanent (pour dix ans)»*.

Le 3 décembre 2021, le ministère fédéral autrichien des Affaires européennes et internationales adressa une note verbale à l'AIEA, indiquant que le ministère considérait le titulaire d'une carte au titre de l'article 50 comme un «résident permanent»* au sens de l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et que, par conséquent, les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires britanniques seraient limités à la portée définie à l'article 38 de la convention s'ils obtenaient une carte au titre de l'article 50 et, plus précisément, les remboursements de TVA précédemment accordés aux fonctionnaires des classes P-5 et au-dessus ne seraient plus applicables.

L'AIEA communiqua cette information aux membres de son personnel de nationalité britannique par un courriel daté du 8 décembre 2021, dans lequel elle annonçait que le ministère fédéral autrichien des Affaires européennes et internationales avait officiellement confirmé que la carte au titre de l'article 50 équivalait au statut de résident permanent en Autriche. À la lumière de cette information, l'AIEA expliquait que «tous les membres du personnel de l'Agence qui

* Traduction du greffe.

opt[ai]ent pour la carte au titre de l'article 50 ne bénéficier[ai]ent que des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'AIEA en vertu de la section 38 de l'accord de siège»* et que «[l]es fonctionnaires des classes P-5 et au-dessus qui opt[ai]ent pour la carte au titre de l'article 50 ne bénéficier[ai]ent pas des privilèges et immunités supplémentaires prévus à la section 39 de l'accord de siège». L'AIEA expliquait également que l'obtention du statut de résident permanent dans le pays du lieu d'affectation aurait une incidence sur les avantages et prestations accordés au personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, tels qu'établi dans le Règlement du personnel de l'AIEA. L'Agence indiquait que, «[c]onformément à la disposition 6.01.1 (B) du Règlement du personnel, un fonctionnaire n'a pas droit au versement de la prime de rapatriement s'il a le statut de résident permanent dans le pays du lieu d'affectation. Comme suite à la disposition 7.02.01 (B) (2) du Règlement du personnel et à la confirmation de la part des autorités autrichiennes que la carte au titre de l'article 50 équivaut au statut de résident permanent en Autriche, certains fonctionnaires perdront également leur droit au congé dans les foyers». Elle ajoutait que «les membres du personnel qui envisagent de demander une carte au titre de l'article 50 peuvent plutôt choisir de conserver leur statut actuel et continuer à utiliser leur [carte de légitimation] actuelle»*.

Le 31 janvier 2022, la requérante présenta une demande de réexamen de la communication du 8 décembre 2021, demande qui fut rejetée par le Directeur général le 1^{er} mars 2022. Ce dernier, qui avait rejeté la demande sur le fond, indiqua que celle-ci était également irrecevable car elle n'était pas dirigée contre une décision administrative relative aux conditions d'emploi de l'intéressée. À cet égard, il observait qu'il n'existait aucune trace d'un quelconque rejet d'une demande de congé dans les foyers ou de prime de rapatriement pour la requérante et que cette dernière avait contesté «l'incidence éventuelle d'une mesure qui n'a[vait] pas été spécifiquement appliquée à son détriment»*. Le Directeur général relevait également qu'aucune modification n'était intervenue dans les privilèges et immunités

* Traduction du greffe.

accordés à la requérante, qui, en tant que fonctionnaire de classe P-4, continuerait de bénéficier d'une immunité fonctionnelle en Autriche s'agissant de l'exercice de ses fonctions.

Le 29 mars 2022, la requérante saisit la Commission paritaire de recours. La Commission reçut un certain nombre de demandes similaires de la part d'autres membres du personnel de nationalité britannique.

Le 9 novembre 2022, la Commission paritaire de recours rendit son rapport. Elle estimait que le recours formé par la requérante remplissait les conditions de recevabilité énoncées à la disposition 12.01.1 du Règlement du personnel. Elle concluait que la note verbale du 3 décembre 2021 «[ne pouvait] être vue comme une base solide permettant à l'administration de considérer que les membres du personnel concernés dispos[ai]ent d'un "statut de résident permanent" aux fins des droits prévus dans le Règlement du personnel en matière de congé dans les foyers et de prime de rapatriement»*. La Commission paritaire de recours estimait aussi qu'«il n'était pas conforme au devoir de sollicitude de l'Agence de présenter une décision à la dernière minute et de l'appliquer rétroactivement au personnel»*. Elle recommandait le «rétablissement de la prime de rapatriement et du congé dans les foyers pour les personnes concernées»* et que l'AIEA «envisage de réinterpréter la notion de "résident permanent au sens de l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques" dans la [note verbale] du 3 décembre 2021»*.

Le 23 février 2023, le Directeur général notifia à la requérante sa décision de ne pas suivre les recommandations de la Commission paritaire de recours et de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

Le 19 juillet 2023, la requérante démissionna de l'AIEA. Elle ne perçut pas de prime de rapatriement lors de sa cessation de service.

Le 16 juillet 2024, le ministère fédéral autrichien des Affaires européennes et internationales adressa une autre note verbale à l'AIEA, expliquant que la République d'Autriche s'appuyait sur des bases

* Traduction du greffe.

juridiques différentes pour définir le statut de résident permanent et qu'il était possible d'être considéré comme «résident permanent» aux fins des accords de siège et de l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques sans disposer d'un droit de séjour de longue durée en vertu de l'accord de retrait ou de la législation nationale sur le séjour des étrangers.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la communication du 8 décembre 2021 et d'ordonner le rétablissement des droits et avantages des titulaires d'une carte au titre de l'article 50. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 3 900 euros pour perte du congé dans les foyers, d'un montant approximatif de 22 032 euros pour perte de la prime de rapatriement et d'un montant de 42 419,08 dollars des États-Unis pour «perte de valeur auprès de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies du fait de la cessation de service anticipée»*. Elle réclame également 15 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 2 500 euros pour le temps consacré à préparer sa requête. Enfin, elle demande au Tribunal d'ordonner l'octroi de toute autre réparation qu'il jugera juste et appropriée. Dans une lettre datée du 8 octobre 2024, l'AIEA a informé la requérante que, à la lumière des informations fournies dans la note verbale du 16 juillet 2024 et étant donné qu'elle était titulaire d'une carte au titre de l'article 50 d'une durée de cinq ans, l'Agence avait décidé de lui verser la somme de 24 664 dollars des États-Unis, correspondant à sa prime de rapatriement, sous réserve de la présentation de pièces attestant de son déménagement. L'AIEA ajoutait dans sa lettre qu'aucune somme ne serait versée au titre du droit au congé dans les foyers, la requérante n'ayant pas accumulé suffisamment d'ancienneté pour ouvrir ce droit avant sa cessation de service. Dans ses observations datées du 18 novembre 2024, la requérante demande que tout paiement effectué par l'AIEA soit assorti d'intérêts et sollicite l'octroi d'une «aide fiscale»*.

* Traduction du greffe.

L'AIEA demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. Onze requêtes similaires ont été déposées devant le Tribunal à cette session, chacune émanant d'un requérant qui a déposé une réclamation contre l'AIEA (ci-après dénommés collectivement les «requérants lésés»). Une autre requérante lésée a réglé son litige et retiré sa requête. La question juridique principale est globalement la même, mais les circonstances factuelles et, dans certains cas, les questions juridiques accessoires concernant chaque requête diffèrent suffisamment pour exclure la jonction des requêtes, ce qui, en tout état de cause, n'est demandé ni par les requérants ni par l'AIEA. Toutefois, pour des raisons qui seront exposées ci-après, des parties importantes de l'analyse qui suit peuvent être et seront reprises dans chaque jugement.

2. La majeure partie des faits concernant cette requérante en particulier a été exposée ci-dessus. Toutefois, il y a lieu de mentionner plusieurs points de détail. À la suite de la publication d'un courriel du 8 décembre 2021 (ci-après le «courriel du 8 décembre»), la requérante a demandé le réexamen de ce courriel au motif qu'il s'agissait d'une décision administrative susceptible de recours. Cette demande de réexamen a été rejetée. L'intéressée a alors saisi la Commission paritaire de recours et a obtenu gain de cause. Des passages de l'avis de la Commission sont cités dans un extrait, reproduit ultérieurement, de la décision attaquée du 23 février 2023 du Directeur général (ci-après «la décision attaquée»). Toutefois, les conclusions et le raisonnement de la Commission ont été rejetés par le Directeur général dans la décision attaquée.

3. L'AIEA soulève une question préliminaire concernant la recevabilité de la présente requête. Elle soutient que celle-ci n'est pas recevable. Plusieurs éléments peuvent être relevés à cet égard. Le premier est que la requérante a demandé et reçu en mars 2021 une carte

au titre de l'article 50 pour une durée de cinq ans. Le second est que, dans le courriel du 8 décembre qui constitue la prétendue décision administrative ayant fait l'objet d'une demande de réexamen et d'un recours interne et qui est à l'origine de la présente requête, il est indiqué ce qui suit:

«Conformément à la disposition 6.01.1 (B) du Règlement du personnel, un fonctionnaire n'a pas droit au versement de la prime de rapatriement s'il a le statut de résident permanent dans le pays du lieu d'affectation. Comme suite à la disposition 7.02.01 (B) (2) du Règlement du personnel et à la confirmation de la part des autorités autrichiennes que la carte au titre de l'article 50 équivaut au statut de résident permanent en Autriche, certains fonctionnaires perdront également leur droit au congé dans les foyers.»*

La «confirmation» figurait dans une note verbale datée du 3 décembre 2021 du ministère fédéral autrichien des Affaires européennes et internationales (ci-après «la première note verbale»). Il ressort clairement de cet extrait du courriel que, pour l'AIEA, la requérante, ou toute personne dans sa position, ne percevrait pas la prime de rapatriement ni ne pourrait prétendre au congé dans les foyers.

4. La question est de savoir si ce courriel et, en particulier, les déclarations précitées constituent une décision administrative aux fins de déterminer si la requête est recevable. Comme expliqué par exemple dans le jugement 3168, au considérant 9, pour établir son intérêt à agir et, partant, un motif de recevabilité, un requérant doit démontrer que la mesure administrative contestée a causé un quelconque préjudice à sa santé, lui a causé un préjudice financier ou autre, ou qu'elle est susceptible de lui causer un tel préjudice. Le préjudice ne doit pas nécessairement être immédiat et le risque de causer un préjudice suffit (voir, par exemple, le jugement 3740, au considérant 11). Cet aspect du principe s'applique en l'espèce. En outre, une communication précisant le fondement d'un droit peut constituer une décision sur les droits (voir le jugement 3861, au considérant 5). Dans la présente affaire, la position adoptée par l'AIEA était tout à fait précise. La requérante, que l'Agence voyait comme une résidente permanente (sur la base de ce qui, aux yeux des autorités autrichiennes, constituait le statut de résident

* Traduction du greffe.

permanent), ne bénéficierait pas d'une prime de rapatriement ni d'un congé dans les foyers. De l'avis du Tribunal, cela fait naître un intérêt à agir et la requête est donc recevable.

5. Sur le fond, le Tribunal note tout d'abord que la requérante a démissionné de l'AIEA avec effet au 19 juillet 2023. Dans son mémoire, l'intéressée présente ses moyens sous quatre titres généraux: «Statut de résident»*, «Droits acquis»* – dans lequel figurent deux sous-titres: «Prime de rapatriement» et «Congé dans les foyers» –, «Manquement à la bonne foi et au devoir de sollicitude»* – dans lequel figurent trois sous-titres: «Absence de règlement en appel»*, «Communications»* et «Égalité de traitement»* –, et «Conséquences personnelles»*. Dans sa réplique, elle a développé certains des arguments déjà avancés sous les titres précités.

6. Sous le premier titre susmentionné, la requérante soulève un point qui est, en fait, déterminant. Les dispositions du Statut et Règlement du personnel concernant respectivement le congé dans les foyers et la prime de rapatriement sont libellées comme suit:

«ARTICLE 6.01

a) Lorsqu'il cesse ses fonctions, tout fonctionnaire que l'Agence est tenue de rapatrier a droit en principe à une prime de rapatriement conformément à l'annexe II au présent Statut à condition qu'il soit considéré comme recruté sur le plan international et qu'il déménage effectivement. Le montant de la prime varie selon le temps passé au service de l'Agence.

b) La prime de rapatriement n'est pas versée à un fonctionnaire qui est renvoyé sans préavis ou qui a abandonné son poste.

Disposition 6.01.1 – Prime de rapatriement

A) Aux fins du versement de la prime de rapatriement prévue à l'article 6.01 du Statut du personnel et à l'annexe II au Statut, l'expression "est tenue de rapatrier" s'entend de l'obligation faite à l'Agence de rapatrier à ses frais un fonctionnaire, lorsqu'il cesse ses fonctions, dans un lieu situé en dehors du pays du lieu d'affectation.

B) Un fonctionnaire a droit au versement de la prime de rapatriement si, à la date de sa cessation de service, il remplit les conditions suivantes:

* Traduction du greffe.

- 1) il a été recruté sur le plan international;
 - 2) il déménage effectivement;
 - 3) il réside en dehors de son pays de congé dans les foyers lorsqu'il est en poste dans son lieu d'affectation;
 - 4) il n'a pas le statut de résident permanent dans le pays du lieu d'affectation; et
 - 5) il a accompli cinq ans de service continu en dehors de son pays d'origine.
- [...]

ARTICLE 7.02

Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les deux ans, sous réserve des règles promulguées par le Directeur général. Toutefois, lorsqu'ils sont affectés à un bureau extérieur désigné par le Directeur général comme présentant des conditions de vie et de travail très difficiles, les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises peuvent bénéficier d'un congé dans les foyers une fois tous les 12 mois. Un fonctionnaire qui est en poste dans son pays d'origine ou qui continue d'y résider n'a pas droit au congé dans les foyers.

Disposition 7.02.1 – Congé dans les foyers

A) Un congé dans les foyers est accordé à un fonctionnaire, à son conjoint et à son ou ses enfants à charge, une fois tous les deux ans de service ouvrant droit à ce congé pour leur permettre de renouer les liens avec le pays désigné comme pays du congé dans les foyers, en y passant une période raisonnable de congé annuel.

B)

- 1) Un fonctionnaire recruté sur le plan international a droit au congé dans les foyers à condition que, pendant l'exercice de ses fonctions officielles, il continue à résider dans un pays autre que son pays de congé dans les foyers.
- 2) Un fonctionnaire dont les conditions de résidence changent de telle sorte que, de l'avis du Directeur général, il peut être considéré comme résident permanent d'un pays autre que celui de sa nationalité s'expose à la perte ou à la modification de son droit au congé dans les foyers.

[...]»*

7. Dans la décision attaquée, le Directeur général citait tout d'abord l'avis de la Commission paritaire de recours, selon lequel:

* Traduction du greffe.

«La déclaration des autorités autrichiennes – sur les titres de séjour valables qui non seulement sont permanents mais peuvent aussi être d’une durée strictement limitée, tels que les titres de séjour pour étudiants – se limite à l’objectif très restreint de l’application de l’article 38 de la Convention [...] la note des autorités autrichiennes ne peut être vue comme une base solide pour l’administration pour considérer les membres du personnel concernés comme bénéficiant du “statut de résident permanent” aux fins des droits prévus par le Règlement du personnel [...] La Commission recommande que l’administration envisage de réinterpréter la notion de “résident permanent au sens de l’article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques” dans la note des autorités autrichiennes du 3 décembre 2021 et de rétablir la prime de rapatriement et le congé dans les foyers pour les personnes concernées.»*

Juste après ce passage, le Directeur général a déclaré ce qui suit:

«Je ne partage pas ces considérations ni votre affirmation selon laquelle la note verbale du 3 décembre 2021 était “exclusivement limitée au contexte précis [des privilèges et immunités]”. Les dispositions 6.01.1 (B) (4) et 7.02.1 (B) (2) du Règlement du personnel font référence aux limitations qui s’appliquent dans le cas où un fonctionnaire jouit du statut de résident permanent. Par la note verbale datée du 3 décembre 2021, l’Agence a été informée de la position des autorités autrichiennes selon laquelle la possession d’une carte au titre de l’article 50, que ce soit pour une durée de cinq ou de dix ans, conférerait à son titulaire le statut de résident permanent au sens de l’article 38 de la Convention. Il n’est pas possible, aux fins de l’application des dispositions susmentionnées du Règlement du personnel, de donner aux termes “résident permanent” un sens différent de celui donné par les autorités autrichiennes.»*

8. L’approche de la Commission paritaire de recours dans le passage cité au considérant précédent était correcte et celle du Directeur général erronée.

9. En outre, le Directeur général n’a fourni aucune explication quant à la raison pour laquelle il n’était pas possible de donner un sens différent aux termes en question. L’expression «pas possible» est sans ambiguïté et catégorique. Cette omission constitue en soi une erreur de droit de nature à entraîner l’irrégularité de la décision. Selon la jurisprudence du Tribunal, un chef exécutif qui ne suit pas une

* Traduction du greffe.

recommandation d'un organe de recours interne doit expliquer pourquoi il s'en est écarté et motiver la décision à laquelle il est effectivement parvenu (voir les jugements 4777, au considérant 3, 3969, au considérant 10, et 3862, au considérant 20).

10. Il était de toute évidence possible de donner un sens différent aux termes «résident permanent», soit en interprétant le Statut et Règlement du personnel, soit éventuellement en le modifiant, si nécessaire, par l'insertion d'une définition. Comme noté ci-dessus, la disposition relative au congé dans les foyers contenait une clause selon laquelle «[u]n fonctionnaire dont les conditions de résidence changent de telle sorte que, de l'avis du Directeur général, il peut être considéré comme résident permanent d'un pays autre que celui de sa nationalité s'expose à la perte ou à la modification de son droit au congé dans les foyers»*. Cet élément de la disposition conférait un pouvoir d'appréciation à deux égards. Premièrement, s'il est laissé à l'appréciation du Directeur général de «considérer» un membre du personnel comme résident permanent, il est implicitement laissé à son appréciation de ne pas le considérer comme tel. Une multitude d'éléments pouvaient potentiellement entrer en ligne de compte. Deuxièmement, même considéré comme résident permanent, un fonctionnaire s'expose, selon les options possibles, soit à la perte du droit au congé dans les foyers soit à la modification de ce droit. La disposition ne précise pas expressément qui procède à cette évaluation ni sur quelle base elle est effectuée, mais il est plus probable qu'il s'agisse d'un autre pouvoir d'appréciation assez large, dévolu au Directeur général. La disposition ne précise pas non plus la nature de la modification, bien que l'on puisse raisonnablement en déduire qu'il s'agirait d'une mesure moins grave que la perte de l'avantage, probablement une réduction. Il ne s'agit donc pas simplement d'affirmer, comme le fait le Directeur général dans la décision attaquée, que la première note verbale dictait le résultat de l'application de la disposition. Tel n'était pas le cas.

* Traduction du greffe.

11. En admettant que la première note verbale ne rendait pas impossible «de donner aux termes “résident permanent” un sens différent»* aux fins du congé dans les foyers, cela serait un argument pour que le Directeur général change d’approche à l’égard de la prime de rapatriement (où il est question de «résidence permanente»), bien qu’il faille reconnaître que les dispositions du Statut et Règlement du personnel régissant la prime de rapatriement ne comportent pas les mêmes éléments discrétionnaires qui sous-tendent cette approche. Toutefois, d’une manière générale, un instrument doit être interprété dans son ensemble et les termes d’une disposition doivent l’être dans le même sens que ceux d’une autre disposition. En outre, la question du droit à une prime de rapatriement doit être tranchée à la date de la cessation de service. Il n’était donc pas possible de prendre position sur le sujet avant cette date.

12. L’analyse qui précède, exposée aux considérants 6 à 11, justifierait d’ordonner l’annulation de la décision attaquée ainsi que de la décision administrative initiale du 8 décembre 2021, qui se fondait sur la présomption d’un lien inviolable entre la déclaration contenue dans la première note verbale et les droits en matière de congé dans les foyers et de prime de rapatriement.

13. Après la finalisation des écritures habituelles par le dépôt de la duplique de l’AIEA le 8 juillet 2024, l’Agence a déposé des écritures supplémentaires le 9 octobre 2024. Elles contenaient plusieurs éléments importants. Le premier est qu’elle avait reçu une note verbale du ministère autrichien datée du 16 juillet 2024 (ci-après «la deuxième note verbale») qui revenait effectivement sur la position adoptée dans la première note verbale, du moins telle qu’elle avait été comprise par l’AIEA. L’Agence en a exposé les conséquences dans ses écritures supplémentaires comme suit:

«Après réception et analyse de ces informations, l’Agence a réévalué les droits à bénéficier des avantages et prestations en question, et estime que le titulaire d’une carte au titre de l’article 50 d’une durée de cinq ans ne doit

* Traduction du greffe.

pas être considéré comme bénéficiant du “statut de résident permanent dans le pays du lieu d’affectation” au sens de la disposition 6.01.1 (Prime de rapatriement) du Règlement du personnel ou comme étant “résident permanent d’un pays autre que celui de sa nationalité” au sens de la disposition 7.02.1 (Congé dans les foyers) du Règlement du personnel. Après avoir examiné tous les autres critères régissant ces droits, l’Agence a informé les requérants concernés de leur droit à bénéficier des avantages et prestations en question et, le cas échéant, de l’incidence de cette décision sur le versement de la prime ou sur son versement sous réserve de la présentation de pièces attestant d’un déménagement. [...]

Veillez noter que l’Agence adopte la même approche à l’égard de tous les autres membres de son personnel recrutés au niveau international qui ont déclaré être titulaires d’une carte au titre de l’article 50 d’une durée de cinq ans.

L’Agence fait valoir que, ce faisant, elle a continué à agir de bonne foi après avoir reçu toutes les informations pertinentes du ministère fédéral et qu’elle n’a commis aucune erreur dans les affaires des requérants concernés. En outre, en réévaluant et en rétablissant le droit aux avantages et prestations en question des titulaires d’une carte au titre de l’article 50 d’une durée de cinq ans, l’Agence estime que les demandes des requérants, ainsi que les réparations demandées, en ce qui concerne les avantages et prestations, sont en réalité devenues sans objet. [...]

Pour tous les autres arguments soulevés, l’Agence maintient les observations présentées dans son mémoire en réponse et dans sa duplique.»*

14. L’affirmation selon laquelle les demandes de la requérante relatives aux avantages et prestations seraient en réalité devenues sans objet est incorrecte et superficielle. De plus, l’AIEA ne concède nullement que la requête serait recevable, que la décision attaquée et la décision administrative initiale du 8 décembre 2021 devraient être annulées, ni qu’il y aurait lieu de faire droit au surplus des conclusions.

15. Il convient d’ordonner l’annulation des décisions susmentionnées. La requérante affirme avoir été «exclue du système de demande»* de congé dans les foyers pour le cycle 2022-2023. Le montant concerné s’élevait à 3 900 euros. Après s’être renseignée, semble-t-il auprès de la Division des ressources humaines, elle a été informée que c’était parce qu’elle était titulaire d’une carte au titre de

* Traduction du greffe.

l'article 50. Le Tribunal accepte cette explication. Par l'annulation de la décision attaquée et de la décision du 8 décembre 2021, les dispositions relatives au congé dans les foyers et à la prime de rapatriement seront rendues applicables à la requérante. Elle sera en droit, dans un délai de deux mois suivant la date du prononcé du présent jugement, de présenter à l'AIEA une demande de remboursement de son congé dans les foyers pour le cycle 2022-2023, assorti d'intérêts. L'Agence peut choisir de payer le montant réclamé et les intérêts et, si elle refuse, l'intéressée aura le droit de contester ce refus conformément aux règles applicables.

16. La requérante réclame 22 032 euros, correspondant à sa prime de rapatriement. L'AIEA a récemment proposé, par lettre du 8 octobre 2024, de verser à la requérante 24 664 dollars des États-Unis au titre de la prime de rapatriement. La somme proposée a été versée en décembre 2024, assortie d'intérêts. Cette conclusion est donc devenue sans objet.

17. Dans ses observations du 18 novembre 2024, la requérante demande une aide fiscale en ce qui concerne sa demande de prime de rapatriement. Or il s'agit là d'une nouvelle conclusion, qui n'a pas été formulée précédemment et qui est donc irrecevable (voir les jugements 4665, au considérant 4, 4487, au considérant 15, et 4396, au considérant 7). En tout état de cause et compte tenu de l'historique inhabituel de ce point, même si la question de l'aide fiscale pouvait être soulevée à présent, la requérante n'avance aucun argument quant à la forme d'aide à laquelle elle aurait pu prétendre et, plus important encore, aucun argument permettant d'identifier le fondement juridique d'un tel droit qui serait susceptible d'être invoqué dans une procédure devant le Tribunal. Cette conclusion est rejetée comme irrecevable et infondée.

18. La requérante invoque la «perte de valeur auprès de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies»* du fait de sa cessation de service anticipée, se disant disposée à accepter la somme

* Traduction du greffe.

de 42 419,08 dollars des États-Unis en règlement de sa demande. Les éléments dont dispose le Tribunal ne lui permettent pas d'être pleinement convaincu de l'existence d'un lien de causalité clair entre la décision de la requérante de démissionner et l'incidence que cette décision a pu avoir sur ses droits à pension, d'une part, et la décision attaquée et la décision administrative initiale du 8 décembre 2021, d'autre part. Cette conclusion est rejetée.

19. La requérante réclame des dommages-intérêts pour tort moral et, compte tenu de la décision en cause, il est probable qu'il y ait eu préjudice moral et le Tribunal pourrait statuer sur cette seule base. Toutefois, la requérante a fourni des informations supplémentaires sur sa santé. Il en ressort clairement qu'elle était en mauvaise santé, du moins jusqu'à sa démission, et que la controverse concernant son statut en tant que titulaire d'une carte au titre de l'article 50 et ses conséquences sur sa situation y ont grandement contribué.

20. Le Tribunal est convaincu que la requérante a subi un préjudice moral par suite de la décision illégale du 8 décembre 2021. Elle a droit à des dommages-intérêts pour tort moral évalués à 15 000 euros, soit la somme qu'elle réclame. Elle a également droit à des dépens, évalués à 2 820 euros, correspondant aux frais d'assistance juridique, au travail qu'elle a effectué en tant que partie non représentée et aux débours y afférents.

21. La requérante a sollicité la production de certains documents. Il n'y a pas lieu de statuer à ce sujet, dès lors qu'elle a obtenu gain de cause sans ces documents.

22. La demande d'intervention doit être rejetée. L'intervenant ne se trouve pas dans une situation similaire à celle de la requérante. À tout le moins, contrairement à l'intéressée, il ne disposait pas d'une carte au titre de l'article 50 d'une durée de cinq ans, mais d'une durée de dix ans.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée et la décision du 8 décembre 2021 sont annulées.
2. La requérante sera en droit, dans un délai de deux mois suivant la date du prononcé du présent jugement, de présenter à l'AIEA une demande de remboursement de son congé dans les foyers pour le cycle 2022-2023, assorti d'intérêts, comme indiqué au considérant 15 ci-dessus.
3. L'AIEA versera à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 15 000 euros.
4. L'AIEA versera à la requérante la somme de 2 820 euros à titre de dépens.
5. La demande d'intervention est rejetée.
6. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 2 mai 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

ROSANNA DE NICTOLIS

HONGYU SHEN

RENE M. VARGAS M.